

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE CASTELSARRASIN
COMMUNE DE LA VILLE DIEU DU TEMPLE

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

PROLONGATION

sur la route départementale n° 79
du P.R 4+471 au P.R 9+388

en et hors agglomération

sur le territoire des communes de LES BARTHES, LABASTIDE DU TEMPLE,
CASTELSARRASIN et LA VILLE DIEU DU TEMPLE

A.D. n° *2022 . 1802*
A.M. n°
A.M. n°

Le Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de la Commune de Castelsarrasin,
Le Maire de la Commune de la Ville Dieu du Temple,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis permanent de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 30 septembre 2014,

VU la demande présentée par l'entreprise COLAS en date du 1^{er} septembre 2022,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de reprofilage de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTENT -

Article 1

Les dispositions prévues par les articles 1 à 7 de l'arrêté départemental n° 2022/1262 susvisés sont maintenues jusqu'au 30 septembre 2022.

Article 2

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le Maire de la Commune de Castelsarrasin,
- M. le Maire de la Commune de la Ville Dieu du Temple,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de les Barthes,
- Mme le Maire de la Commune de Labastide du Temple,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Castelsarrasin,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Castelsarrasin,

Le 02.09.22

Le Maire,



A Montauban,

Le

07 SEP. 2022

Pour le Président par délégation,

Le chef du service
banque de données routières
et gestion du domaine public routier

Bernard COLLE

A la Ville Dieu du Temple,

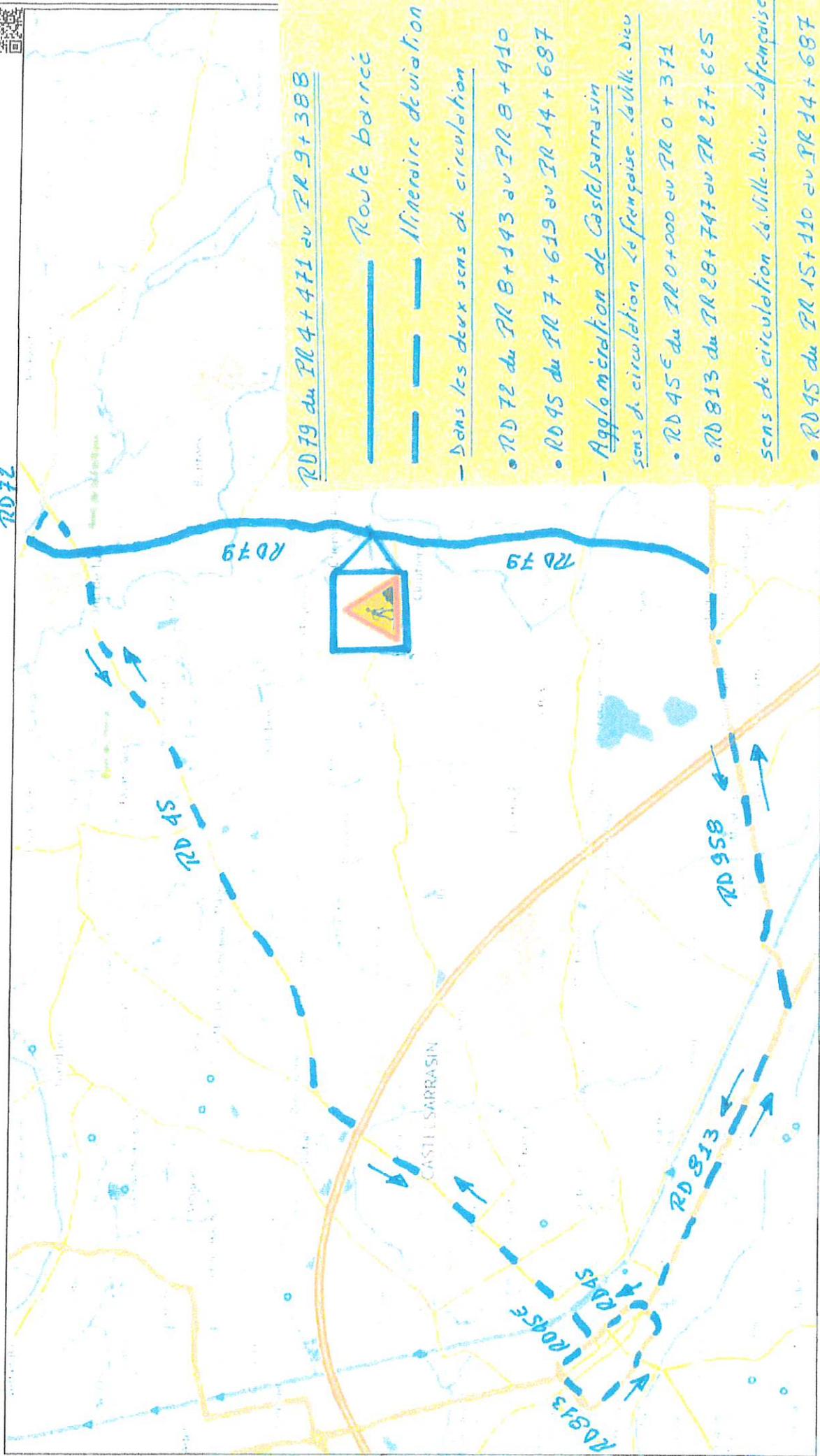
Le 5 septembre 2022

Le Maire,



Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le -7 SEP. 2022



RD 79 du PR 4+471 au PR 9+388

Route barrée

Minéraire déviation

- Dans les deux sens de circulation

• RD 72 du PR 8+143 au PR 8+410

• RD 45 du PR 7+619 au PR 14+687

- Agglomération de Castelsarrasin

sans de circulation Le fersnoise - La Ville - Dieu

• RD 45^E du PR 0+000 au PR 0+371

• RD 813 du PR 28+747 au PR 27+625

sens de circulation La Ville - Dieu - Lofennoise

• RD 45 du PR 15+110 au PR 14+687

- Dans les deux sens de circulation

• RD 813 du PR 27+625 au PR 25+286

• RD 958 du PR 81+433 au PR 78+363

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE CASTELSARRASIN
COMMUNE DE LA VILLE DIEU DU TEMPLE

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 79
du P.R 4+471 au P.R 9+388

en et hors agglomération

sur le territoire des communes de LES BARTHIES, LABASTIDE DU TEMPLE,
CASTELSARRASIN et LA VILLE DIEU DU TEMPLE

A.D. n° 2022/1262
A.M. n°
A.M. n°

Le Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de la Commune de Castelsarrasin,
Le Maire de la Commune de la Ville Dieu du Temple.

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis permanent de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 30 septembre 2014,

VU la demande présentée par l'entreprise COLAS lors de la réunion technique du 13 juin 2022,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de reprofilage de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTENT -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 79, dans sa section comprise entre le PR 4+471 et le PR 9+388, sur le territoire des communes de les Barthes, Labastide du Temple, Castelsarrasin et la Ville Dieu du Temple en et hors agglomération, pendant la période courant du 4 juillet 2022 au 9 septembre 2022, date prévue de la fin du chantier.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

Durant certaines phases de travaux, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 79 entre le PR 4+471 et le PR 9+388.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 72, du PR 8+143 au PR 8+410
- RD n° 45, du PR 7+619 au PR 14+687

La déviation, dans le sens Lafrançaise vers la Ville Dieu du Temple (agglomération de Castelsarrasin), empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 45e, du PR 0+000 au PR 0+371
- RD n° 813, du PR 28+747 au PR 27+625

La déviation, dans le sens la Ville Dieu du Temple vers Lafrançaise (agglomération de Castelsarrasin), empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 45, du PR 15+110 au PR 14+687

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 813, du PR 27+625 au PR 25+286
- RD n° 958, du PR 81+433 au PR 78+363

Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 4+471 au chantier en venant de Moissac.
- du PR 9+388 au chantier en venant de la Ville Dieu du Temple.

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Castelsarrasin.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le Maire de la Commune de Castelsarrasin,
- M. le Maire de la Commune de la Ville Dieu du Temple,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

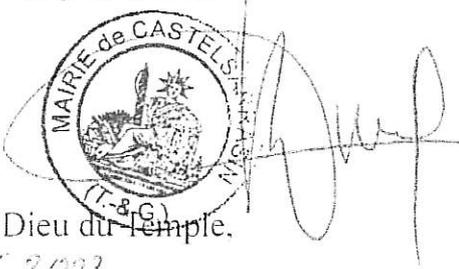
- M. le Maire de la Commune de les Barthes,
- Mme le Maire de la Commune de Labastide du Temple.

- M. le directeur départemental des territoires.
- M. le directeur de l'entreprise COLAS.
- M. le directeur départemental de La Poste.
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours.
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne.
- M. le chef de la subdivision départementale de Castelsarrasin.
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds.
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution.

A Castelsarrasin.

Le 17.06.2022

Le Maire.



A la Ville Dieu du Temple.

Le 21.06.2022

Le Maire.



L'ADJOINT DELEGUE

A Montauban.

Le 29 JUIN 2022

Pour le Président par délégation.

Le chef du service
banque de données cartographiques
et gestion du domaine public routier

Bernard COLLEZ